

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Réveiller le droit à l'égalité dans la stratosphère numérique

Degrave, Elise

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Degrave, E 2023, 'Réveiller le droit à l'égalité dans la stratosphère numérique', *Journal des Tribunaux*, Numéro 6927, p. 89-91.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2021 et le 24 mai 2022 puisque le jour où le montant maximum a été atteint, soit le jour où la prescription a pris cours, c'est-à-dire le 5 mai 2020 est bien antérieur à la date des six mois avant la signification du commandement, à savoir le 25 novembre 2021.

Il en est de même pour les astreintes encourues du 26 janvier 2020 au 25 novembre 2021 puisque le jour où la prescription a pris cours le 5 mai 2020 qui correspond au jour où le montant maximum des astreintes a été atteint ne se situe pas dans le délai de 6 mois précédant la signification du commandement du 24 mai 2022.

Commentant l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 janvier 2009 (Gand, 13 janvier 2009, *RDJP*, 2010, p. 175), MM. Baetens-Spetschinsky et Stevens exposent que « l'exercice par le juge de la faculté de "plafonner" les astreintes en application de l'article 1385ter précité influence de manière non négligeable la problématique de la prescription » (M. BAETENS-SPETSCHINSKY et O. STEVENS, « Le moyen de prescription de l'astreinte », in *Dwangsom, Omdat het moet*, Larcier, 2012, p. 41, n° 17).

Le tribunal fait sien le raisonnement tenu par la cour d'appel de Gand dans son arrêt du 13 janvier 2009 qui peut être résumé comme suit : « L'imposition d'une astreinte cesse d'avoir des conséquences dès que le maxi-

mum est atteint. Le délai de prescription de six mois prévu par l'article 1385octies du Code judiciaire commence à courir à partir du moment où ce montant maximum est atteint. Dès l'instant où le délai de prescription a expiré sans que le créancier ait commencé à poursuivre le recouvrement de l'astreinte imposée, le condamné n'en est en principe plus redevable » (en ce sens, voy. également Civ. Flandre orientale, div. Gand, sais., 24 janvier 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 587 : « Lorsque le juge impose un montant maximal d'astreintes à payer, l'astreinte n'est plus due après l'atteinte de ce maximum, si bien que, dans ce cas, la prescription est expirée six mois après l'atteinte de ce maximum, sauf en cas d'interruption ou de suspension du délai de prescription » (trad. libre de Jura.Kluwer).

Cette solution est approuvée par la doctrine (E. DIRIX, *Beslag*, 4^e éd., A.P.R., Kluwer, 2018, p. 76 ; E. DIRIX, « Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom », in *De dwangsom*, Louvain, *Jura Falconis* Libyi, 1999, p. 57, n° 4 : l'auteur valide cette solution appliquée par le Hoge Raad der Nederlanden dans un arrêt du 1^{er} juillet 1994 ; en ce sens, voy. également K. WAGNER, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, partie IV, livre IV, chapitre XXIII, Ger.W. Art. 1385ter-I - Ger.W. Art. 1385quater-5, Kluwer, 1999, pp. 153 et 153 [sic]) :

« Comme l'arrêt l'indique, cette solution est conforme à l'esprit de la loi. En effet, si la condamnation ne cessait pas ses effets au moment où le maximum était atteint, le créancier pourrait "rester les bras croisés" pendant des années pour décider soudainement de recouvrer les astreintes encourues, fut-ce dans les limites du plafond déterminé par le juge » (M. BAETENS-SPETSCHINSKY et O. STEVENS, *op. cit.*, p. 42, n° 19).

« En tout état de cause, lorsque le juge a donné un maximum au montant que les astreintes cumulées peuvent atteindre, il est logique que la prescription commence à courir dès que ce maximum est atteint, même si la violation perdure » (M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil*, t. VI, *La prescription*, coll. De Page, Bruylant, 2014, p. 488, n° 410 et les réf. en note 1589).

32. En conclusion, à défaut d'acte interruptif autre que le commandement du 24 mai 2022, qui a été accompli 29 mois après que le jugement du 18 novembre 2019 ait été signifié, les astreintes réclamées par S-G sont prescrites.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-exécution mobilière pratiquée par exploit du 27 juin 2022.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Chronique judiciaire

Réveiller le droit à l'égalité dans la stratosphère numérique

Il n'échappe à personne qu'au quotidien, les relations entre les citoyens et les services publics sont aujourd'hui fardées de plus en plus d'écrans, et de moins en moins d'humains.

Quand tout se passe bien sur le plan technique, le numérique peut effectivement faire gagner du temps et de l'argent. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi tant au niveau national¹ qu'euro-péen, pour justifier des services « 100 % en ligne », comme l'indique la récente « boussole numérique » de la Commission européenne².

Et pour cause. Dès lors qu'il est possible depuis longtemps d'obtenir un billet d'avion pour le bout du monde en quelques « clics », il importe qu'on ne

doive plus subir des files à la commune pour un document.

Mais, au-delà de la face visible de l'écran, des techniques et des outils nouveaux se déploient dans la stratosphère numérique, qui bousculent notamment le droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination.

I. Des inégalités sociales transposées voire renforcées dans le monde numérique

Lorsqu'on évoque les difficultés des personnes par rapport au numérique, on parle souvent de « fracture numérique ». Assez clivant, ce terme peut induire l'idée qu'il y a d'un côté les « forts », qui ont accès au numérique, en maîtrisent l'usage et

sont peu concernés par cette problématique, et de l'autre côté les « faibles », dont on préfère penser qu'ils sont minoritaires, n'ont pas de matériel informatique ou n'ont pas les compétences pour l'utiliser, et on gage du fait qu'un jour l'État leur paiera un ordinateur et que des personnes dévouées les aideront à monter dans le train du numérique.

Et pourtant. À n'en pas douter, tous, nous pouvons le concéder : on s'est déjà sentis désemparés face à une « erreur 404 » ou un temps très long consacré à une démarche jadis effectuée par un être humain dont c'était le métier. D'ailleurs, le baromètre de l'inclusion numérique 2022 indique que 46 % des Belges entre 16 et 74 ans (soit près d'un Belge

sur deux) sont en situation de vulnérabilité numérique au sens où il n'utilise pas le numérique ou qu'il dispose au mieux de faibles compétences en numérique. Ce n'est pas qu'une question d'âge. Les jeunes entre 16 et 24 ans, pourtant « natifs du digital », manient surtout les réseaux sociaux, depuis un smartphone. Un tiers d'entre eux n'a pourtant que de faibles compétences numériques générales et est en difficulté devant un formulaire à remplir en ligne³.

Nous ne sommes toutefois pas égaux devant les conséquences de ces écueils techniques. Pour certaines personnes, un *bug* numérique peut être mortifère. Celles dont l'équilibre de vie dépend d'une aide de l'État pour

(1) Voy. l'accord de gouvernement du 30 septembre 2022 qui vise le « numérique par défaut » dans l'administration (p. 26).

(2) Voy. « Les objectifs numériques pour 2030 » de la Commission européenne https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/europes-digital-decade-digital-targets-2030_fr

approuvés le 14 décembre 2022 par le Parlement européen et le Conseil, décision (UE) 2022/2481 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030.

(3) Fondation Roi Baudouin, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, pp. 24-25 et 49-51.

des besoins essentiels, tels que se loger, se nourrir, se déplacer. Elles sont en contact régulier avec l'administration, à la différence des personnes pour qui les démarches administratives se résument, *grosso modo*, à une déclaration fiscale ou une demande de passeport pour faire un beau voyage. Or, ce sont justement les personnes dépendantes de l'État qui, bien souvent, éprouvent des difficultés avec le numérique et risquent d'être exclues de l'accès à des droits et des services pourtant essentiels.

Ainsi, à l'expression « fracture numérique », d'aucuns préfèrent celle d'« inégalités sociales numériques »⁴. C'est l'idée que la pauvreté, l'analphabétisation, le handicap, dans le monde physique, ne disparaîtront pas d'un coup de tablette magique dans le monde numérique.

Au contraire même, puisqu'à l'égard des inégalités sociales, le numérique est ambivalent. Il est à la fois une solution, mais aussi un problème.

Il est une solution car il rend possible, par exemple, l'automatisation des droits pour octroyer d'office un droit sans que le bénéficiaire doive le demander. C'est le cas du tarif social « gaz et électricité » qui, grâce à des échanges de données entre administrations, permet une réduction automatique de la facture de certaines personnes⁵. Cela contribue à diminuer le phénomène du « non-recours aux droits »⁶.

Mais le numérique peut aussi renforcer les inégalités. Pour certains, il complexifie les démarches à effectuer, du fait de l'informatique, mais aussi de la standardisation qui accompagne souvent les démarches en ligne, consistant notamment à « cocher une case ». Or, certaines situations de vie sont atypiques, n'entrent dans aucune case, et sont malaisées à expliquer par mail.

En outre, des « bug » se produisent dans les coulisses des services, ce qui les rend d'autant plus difficiles à identifier, à contrôler et à corriger. Ainsi, s'agissant de l'automatisation des droits, même de tels croisements de données vertueux peuvent gé-

ner des inégalités. Si une donnée du processus est erronée, en bout de chaîne, le citoyen se verra refuser la réduction escomptée, alors même qu'il est dans les conditions légales pour l'obtenir. Et le fournisseur d'énergie sera bien en peine d'en expliquer la raison : actuellement, retrouver une erreur dans une donnée équivaut à chercher une aiguille dans une botte de foin, tant il reste à faire pour que la transparence dans l'utilisation des données des citoyens soit une réalité.

Ajoutons à cela que les humains ne sont plus nécessairement les seuls à prendre des décisions importantes pour les individus. Par exemple, en matière de lutte contre la fraude, ce sont désormais des algorithmes qui, au départ d'une grande quantité de données traitées, indiquent aux inspecteurs les profils suspects qu'il convient de contrôler. Or, l'algorithme n'étant qu'une formule mathématique créée par un humain, il peut être affecté de « biais », même non intentionnels, conduisant à contrôler une catégorie de la population, tels les pauvres ou les personnes d'origine étrangère, plutôt qu'une autre. Lorsque l'algorithme est appliqué à toute la population, comme c'est le cas des algorithmes de l'État, le choix algorithmique est un choix de société. En d'autres termes, si un algorithme a des conséquences racistes ou sexistes, ces conséquences auront le même impact que si elles étaient organisées par une loi, à la différence qu'une loi est débattue publiquement et fait l'objet de contrôle en amont et/ou en aval, ce qui n'est pas le cas de l'algorithme dont, la plupart du temps, on ignore même l'existence et le rôle. Cela signifie que des discriminations sont créées dans le monde « réel », mais leur origine se trouve dans la stratosphère numérique, ce qui les rend difficilement saisissables.

II. Faire du numérique une alternative durable et contrôlée

Que faire alors ?

Un postulat de départ mériterait d'être interrogé, voire déconstruit. Peut-on vraiment considé-

rer qu'il y a une « transition numérique », au sens d'un basculement inéluctable à terme vers le « tout numérique », comme il y a une « transition écologique » ? Si la seconde est une évidence, au risque de mettre nos vies en péril, on perçoit plus difficilement le danger lié à un ralentissement du rythme vers le « tout numérique », voire un renoncement à cet objectif.

Au contraire, croire que les outils numériques sont la solution à tout, sans tenir suffisamment compte de certaines conséquences sociétales problématiques, risquerait de mettre en péril leur durabilité une fois généralisés.

Sur le plan juridique, développer du « numérique durable » réclame une vigilance particulière par rapport aux droits fondamentaux, dont le respect implique que le numérique soit choisi et contrôlé.

A. Pour un numérique choisi

Dans la relation entre les personnes et les services, le numérique doit être une possibilité, mais non une contrainte. C'est un outil très intéressant pour renforcer l'efficacité des démarches, lorsque ces outils fonctionnent et pour qui peut les utiliser. Mais il est aussi un obstacle pour les populations fragilisées, et parfois une source de stress, ponctuel mais réel, pour les personnes plus privilégiées. Le numérique doit relever du choix personnel, à plus forte raison dans les services publics qui sont incontournables puisque le citoyen n'a pas le choix du prestataire.

Ce choix est mis en péril lorsque l'usage du numérique tend à être privilégié, et à faire disparaître la possibilité d'un contact avec un agent humain.

Or, des normes imposant la voie numérique pourraient heurter le droit fondamental à l'égalité et la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et, partant, être invalidées par la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État. Il convient en effet d'être attentif au risque de discriminations indirectes, notamment. Par exemple, imposer que les démarches administratives soient effectuées en ligne dans les administrations,

sans organiser le maintien de guichets physiques⁷, serait une mesure neutre en apparence. Mais concrètement, elle aboutirait à créer une différence de traitement non justifiée en défaveur d'une partie de la population, en l'occurrence, les personnes qui, du fait de leur manque d'autonomie numérique, seraient ainsi exclues de l'accès à certains droits et services. Cet argument a déjà convaincu la Cour constitutionnelle d'annuler une disposition législative prévoyant que l'accès au *Moniteur belge* devait se faire en passant par Internet, hormis trois exemplaires papier encore disponibles dans le pays. La Cour a annulé la disposition attaquée, estimant que, ce faisant, « un nombre important de personnes se verront privées de l'accès effectif aux textes officiels, en particulier par l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de consulter ces textes »⁸. Depuis lors, tout citoyen peut téléphoner à un agent humain, via un numéro gratuit, pour être aidé dans sa recherche de tout acte ou document publié au *Moniteur belge*, et en demander une copie à prix coûtant⁹.

La Charte de l'utilisateur des services publics, imposée depuis 1992 par le gouvernement fédéral dans un but de « modernisation » et d'« amélioration des services publics », renforce cette exigence en affirmant un principe général de souplesse, qui implique notamment « de bons contacts oraux et écrits » et « l'assouplissement des heures d'ouverture, l'accueil des utilisateurs et la formation appropriée des agents en contact avec le public ». Un principe général de protection juridique est également consacré, en vertu duquel « l'utilisateur doit être en mesure de faire respecter ses droits et de faire valoir ses intérêts ».

De surcroît, la liberté de choix est aussi protégée par d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la protection de la vie privée (article 22 de la Constitution) et à la protection des données à caractère personnel (organisée notamment par le « RGPD »). À ce titre, un citoyen a le droit de garder la maîtrise de ses données à caractère personnel et de refuser

(4) L. FAURE et P. BROTCORNE, « Les inégalités sociales numériques : entre persistances et évolutions », *L'esperluette*, 2022, p. 4 accessible ici <https://www.ciep.be/images/publications/esperluette/2022/Esper112.pdf>.

(5) E. DEGRAVE, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*. Légalité,

transparence et contrôle, Bruxelles, Larcier, coll. Crids, 2014, n^{os} 33 et s.

(6) Voy. notamment D. DUMONT, « Le phénomène du non-recours aux prestations, un défi pour l'effectivité (et la légitimité) du droit de la sécurité sociale », *TSR-RDS*, 2020/3, n^o 19.

(7) Une telle mesure a été dénoncée

récemment à propos d'un avant-projet d'ordonnance bruxelloise. Voy. <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/14/le-projet-bruxelles-numerique-du-gouvernement-vervoort-mettra-en-difficulte-un-bruxellois-sur-deux-OT4IE4WCWZG2NCA3DI->

MLO55TGA/.

(8) C. const., arrêt n^o 106/2004, 16 juin 2004, B. 21.

(9) Article 475bis de la loi-programme du 24 décembre 2002 (inséré par l'article 6 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses).

d'utiliser la voie numérique pour interagir avec l'État, notamment en renonçant à utiliser la boîte mail officielle qu'est l'« eBox »¹⁰. Mais jusqu'à quand ? Pour atteindre l'objectif européen des « services 100 % en ligne » d'ici 2030, peut-on exiger d'un citoyen ayant choisi la voie numérique pour interagir avec les services publics qu'il ne puisse plus revenir au papier pour ses démarches administratives¹¹ ? Pourtant, une telle norme violerait l'article 7.3 du RGPD qui permet au citoyen de changer d'avis en lui donnant le droit de retirer son consentement à tout moment. Dans un autre domaine, la récente application « Smartmove »¹² que les Bruxellois sont invités à télécharger pour le calcul de la taxe kilométrique à Bruxelles, si elle devait donner lieu à des avantages pour ses utilisateurs, voire devenir obligatoire, rendrait incontournable l'usage d'un smartphone pour remplir des obligations civiques. Ne pas avoir de smartphone serait-il alors encore un droit ?

B. Pour un numérique contrôlé

Les outils numériques utilisés par les services publics doivent être contrôlés, *a fortiori* lorsque des données à caractère personnel leur servent de carburant.

Or, les données sont intangibles. Les algorithmes sont opaques. Les traitements de données sont inobservables. Au final, on doit constater que le numérique est invisible. Au risque de le rendre invincible, car l'invisibilité du numérique, doublée d'un caractère technique, donne une apparence de complexité aux questions à réguler, qui peut décourager les responsables politiques de s'en saisir pleinement. D'autant qu'on peut légitimement se demander si certains, peu à l'aise avec ces outils et leurs effets, n'auraient pas tendance à se retrancher derrière l'outil pour ne pas avoir à en assumer les éventuelles conséquences électoralement porteuses.

Par ailleurs, la contestation citoyenne tend à s'étouffer en ce domaine. À regret, car ce sont bien souvent les questions, les contestations voire les transgressions qui font évoluer la société en général, et le droit en particulier. Même si une décision injuste

concerne une masse de personnes, l'invisibilité du numérique compromet l'identification du problème initial. Et chacun étant seul et perdu devant son écran, l'énergie physique d'un groupe, qui incite à réfléchir ensemble et peut faire naître l'envie de manifester, disparaît.

Ainsi, pour que le numérique se déploie de manière harmonieuse dans un État de droit, il est urgent que les responsables politiques se saisissent pleinement de ces questions. Trois pistes d'action, au moins, peuvent être envisagées.

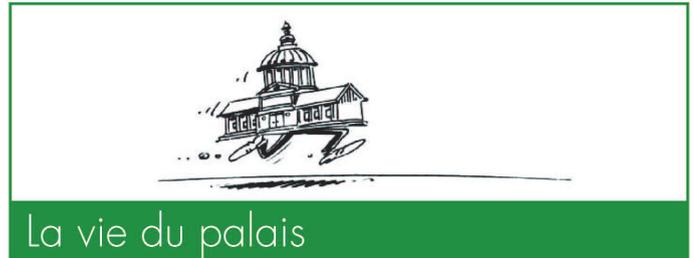
Premièrement, puisque les biais algorithmiques mettent en péril le droit à l'égalité et à la non-discrimination, ils devraient être contrôlés, en mettant en place une « AFSCA » des algorithmes, autorité indépendante spécifiquement dédiée à cette mission.

Deuxièmement, pour obvier au risque d'erreurs en chaîne dans les décisions fondées sur des échanges de données, la transparence des traitements de données devrait être renforcée en mettant en place un *tracking* des données, à l'image de ce qui se fait lorsque l'on commande un produit sur Internet et que le parcours du produit est disponible en temps réel. Il y va du respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination, du droit à la vie privée et du droit à la transparence administrative.

Troisièmement, pour lutter effectivement contre les inégalités sociales numériques, chaque outil numérique devrait faire l'objet d'une *analyse d'impact* avant sa mise en place, permettant de mesurer notamment les économies que cette mesure permettra de réaliser. Et il serait judicieux de songer alors à réaffecter ces économies dans la mise en place de dispositifs inclusifs, tels que la formation d'agents pour aider les personnes fragilisées à effectuer leurs démarches administratives, sur papier ou en ligne.

Il s'agit là de quelques pistes d'action essentielles, pour, éviter, tant que faire se peut, que « numérisation » rime avec « exclusion » sociale et culturelle.

Elise DEGRAVE
Professeure à la Faculté de droit de l'UNamur et directrice de recherches au NADI/Crids



La vie du palais

Le retour de la conférence Berryer en ses murs.

Dès l'entrée impériale et déterminée du président de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles et de ses commissaires, par la grande porte de la salle, presque pleine, des audiences solennelles de la cour d'appel, et de la clameur qui a suivi, chacun a compris que nous allions enfin vivre, ce 9 décembre, une véritable conférence Berryer. Deux enseignements s'imposaient à la suite de l'édition encore covidée de l'année dernière : cet événement ne peut se tenir en un autre lieu, quels que soient les mérites du studio 4 de Flagey, et la limitation à un seul candidat permet d'éviter les longueurs et une prolongation inutile de la soirée au-delà d'une heure où même les trams ont déserté la place Poelaert.

Seul mais parfaitement à sa place dans ce rôle délicat, M^e Baptiste Conversano a remué avec talent les braises de l'éternelle rivalité bruxello-parisienne, évoquant pelle-mêle Francis Lalanne, les gilets jaunes, l'existence d'un seul ministre français de la Santé là où nous pouvons compter sur neuf, et il s'est joué de son statut d'avocat stagiaire, au taux horaire inférieur au prix de la place pour la soirée.

Le niveau général des secrétaires parisiens était plus élevé que ces dernières années. Certes, on n'a pu éviter les *private jokes*, le secrétaire nymphomane qui ébouriffa ses cheveux et se mord les lèvres, ni le secrétaire scatologique, champion de lourdeur. Mais on retiendra l'intervention du troisième secrétaire, chargé de présenter l'invité, victime selon lui d'une dégringolade de l'état civil, à l'image de sa carrière, puisque né congolais, il est devenu belge. À propos d'une interview récente de celui-ci, où il avait répondu en toute modestie

qu'il ne jouait que de petits rôles pour l'instant, le secrétaire a rappelé avec férocité qu'il avait tout de même déjà 44 ans. Il provoquera aussi l'hilarité générale lors de sa critique qu'il commença par cette question manifestement sincère, destinée au candidat qui avait abordé ce sujet mystérieux pour un Parisien : mais c'est quoi un croustillon ? Le cinquième secrétaire a offert quant à lui un vrai moment d'éloquence traditionnelle, préférant évoquer avec érudition la célèbre confrontation bruxelloise entre Verlaine et Rimbaud à telle provocation d'un influenceur sur les réseaux sociaux. Les premier et deuxième secrétaires ont eux aussi proposé des prestations supérieures en évoquant notamment l'angoisse fiscale qui fait tressaillir de nombreux Parisiens exilés à Bruxelles, mais aussi leur parfaite incompréhension des nombreux belgicismes scandés par l'orateur.

Le discours du trésorier ou contre-discours, que personne n'a jamais pu véritablement définir, était cette année encore prononcé par Karim Sedad. Celui-ci s'est livré à une prestation très personnelle, sans s'enfermer dans un cadre quelconque et dans un style faussement nonchalant. Le président Nicolas Gillet, qui ne s'est jamais départi d'un sourire goguenard communicatif, a alors demandé à la salle si quelqu'un demandait la parole. Du fond de celle-ci, le bâtonnier Michel Forges s'est avancé lentement pour se livrer à l'exercice le plus attendu, celui de la contre-critique. Dans son style inimitable, iconoclaste empreint de second degré et de fausse bonhomie, celui-ci a décoché de nombreuses flèches qui ont toutes atteint leur cible. Sévère à juste titre avec la vulgarité, il s'est montré plutôt débonnaire avec ces jeunes confrères, leur témoignant une affection paternelle sincère.

(10) Article 6 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ; article 4 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif aux communi-

cations par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

(11) C'est également une mesure dénoncée récemment à propos d'un

avant-projet d'ordonnance bruxelloise <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/14/le-projet-bruxelles-numerique-du-gouvernement-vervoort-metra-en-difficulte>

un-bruxellois-sur-deux-OT4IE4WCWZG2NCA3DI-MLO55TGA/.

(12) <https://smartmove.brussels/content/smartmove/be/fr.html>.